
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Clt. G-7

CIRCULAIRE N° 163 du 16 janvier 1974

OBJET : PUBLICATIONS STATISTIQUES
INSTRUCTIONS AU SERVICE.

REFERENCE : Décision N° 2183 du 29 Décembre 1973
Du Ministre de l'Economie et des Finances.

La Décision N° 2183 du 29 Décembre 1973 du Ministre de l'Economie et des Finances autorise le Directeur Général des Douanes à publier les résultats des Statistiques, du Commerce Extérieur et les études statistiques élaborées par la Sous Direction des Statistiques et des Etudes Douanières. Le même texte fixe le prix de cession des publications statistiques diffusées par la Direction Générale des Douanes.

Vous voudrez bien trouver ci-joint pour classement dans vos archives sous le N° G-7, ampliation de la Décision précitée.

Par la Circulaire N° 158 du 19 Décembre 1973, le public a été informé que les documents statistiques peuvent être obtenus, après avoir été commandés, à la Direction Générale des Douanes, bureau de la Documentation, conformément au barème fixé par le Ministre en annexe à la Décision du 29 Décembre 1973.

Le Chef du Bureau de la Documentation à la Direction Générale des Douanes est chargé de recevoir les demandes d'abonnement aux publications statistiques, et de céder au public lesdits ouvrages.

Les demandes d'abonnement ou les commandes pour une publication déterminée sont transmises à la Sous Direction des Statistiques et des Etudes Douanières chargée de la fourniture des publications.

La cession au public des ouvrages statistiques est faite obligatoirement au comptant avec délivrance d'une quittance extraite d'un quittancier mis à la disposition du Chef du Bureau, de la Documentation responsable des recouvrements.

Le montant des cessions est versé mensuellement à caisse du Directeur des Enquêtes Douanières qui les prend en charge à la rubrique : "Produits divers et accidentels, frais magasinage, de plombage, cession d'imprimés".

Les souches des quittances sont servies de façon à faire ressortir clairement :

- a) le nom de l'acquéreur et son adresse,
- b) l'indication précise du document cédé (exemple : statistique 12 mois 1973 - statistique 2 mois 1974) et le nombre de documents cédés •
- c) en cas de paiement par chèque l'indication de la banque tirée et le numéro du chèque

Pour ce dernier point, le paiement par chèque ne peut être admis qu'avec l'approbation préalable du Directeur du SED pour prévenir les impayés.

A la fin de chaque mois le Chef du Bureau de la Documentation rend compte des cessions et des recouvrements par un état adressé au Directeur Général des Douanes et établi en deux expéditions pour transmission :

- à la Sous Direction des Statistiques et des Etudes Douanières
- au Directeur des Enquêtes Douanières à titre de pièce justificative de recettes.

Pour l'instant il n'est pas envisagé de procéder à des envois postaux de publications statistiques. Le problème de la diffusion de ces publications en dehors de la ville d'Abidjan sera étudié ultérieurement.

La présente Circulaire, qui a un caractère interne ne sera pas portée à la connaissance du public.

ABIDJAN, le 16 Janvier 1974

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

DIFFUSION :

Direction Générale

Toutes Directions et Sous- Directions

Tous Secteurs, bureaux, postes et Brigades

Bureau de la Documentation pour attribution et exécution

S.E.D. pour attribution comptable.

M.K.ANGOUA

